

passer des règlements touchant la sécurité et la santé. En Nouvelle-Ecosse il y a de nouveaux règlements concernant l'usage des machines et la quantité de matière combustible permise dans la poussière d'une mine, qui n'est pas naturellement humide ou traitée à l'eau, est réduite de 50 à 35 p.c.

En Colombie Britannique, les mineurs de charbon peuvent choisir un des leurs pour inspecter, avec le gérant ou l'inspecteur de la mine, la scène d'un incident anormal ou d'un accident fatal.

Au Nouveau-Brunswick la loi contient de nouveaux règlements pour le boisage et l'usage d'explosifs et demande que toute personne en charge d'un tel travail ait au moins un an d'expérience sous terre et soit possesseur d'un certificat d'un caractère spécial. Autorité est également donnée à un inspecteur d'entrer dans une mine en tout temps et, par un ordre écrit, d'exiger la discontinuation de toute pratique ou condition dangereuse.

En Saskatchewan les règlements canadiens interprovinciaux pour la construction et l'inspection de chaudières à vapeur et machines peuvent être adoptés avec ou sans changements comme règlements sous la loi des chaudières à vapeur. Certains amendements sont apportés dans les qualifications nécessaires aux ingénieurs.

Chômage.—En Alberta et en Saskatchewan, les statuts touchant la collaboration avec le Gouvernement fédéral dans la lutte contre le chômage demeurent en force pour une autre année, et la loi des emprunts de secours-chômage du Manitoba, qui autorise le lancement d'emprunts pour fins de secours, est également étendue jusqu'en 1939; des mesures sont prises pour que les dépenses de chômage puissent être rencontrées par le fonds de revenu consolidé aussi bien que par des emprunts.

En Alberta, l'on a pris des dispositions dans la loi de la commission du secours et du bien-être public pour que des comités de pas plus de trois membres puissent examiner avec soin les problèmes présentés au comité agricole des secours. L'article demandant à une municipalité de fournir du secours dans des cas urgents aux personnes qui ne résident pas dans la municipalité mais qui y vivent temporairement ne s'applique maintenant qu'aux personnes aptes au travail.

En Colombie Britannique, un amendement à la loi de résidence et responsabilité donne droit à une personne qui passe d'une région à une autre de demander dans cette dernière du secours ou autre assistance sociale à même titre que les résidents. A moins que des règlements n'affirment le contraire, le coût d'une telle assistance est défrayé par la région dans laquelle la personne réside.

La loi du travail de la Nouvelle-Ecosse, 1933, a été maintenue en force jusqu'au 1er mai 1939. Cette loi défend à toute personne ou corporation ayant 25 employés ou plus d'embaucher une personne qui n'a pas eu domicile en Nouvelle-Ecosse depuis au moins un an, à moins que la personne embauchée ne produise un certificat de l'agent d'emploiement du gouvernement ou du greffier de la municipalité où il doit travailler indiquant qu'il n'y a pas de chômeurs dans l'endroit capables et désireux de faire ce travail.

La loi de l'assistance à la jeunesse du Québec permet au gouvernement provincial de passer des ententes avec des personnes, corporations institutions ou gouvernements pour aider les jeunes gens à trouver des emplois convenables et elle autorise à cette fin une dépense maximum de \$1,000,000. Des mesures sont également prises concernant les écoles agricoles, minières et de textiles, et de pêche.